

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : 3 octobre 2003

---

**DEVANT L'ARBITRE : Jean-Pierre Lussier**

---

**THE MONTREAL GAZETTE GROUP INC.,**

Ci-après appelé « l'Employeur »

Et

**LA GUILDE DES EMPLOYÉS DE JOURNAUX DE MONTRÉAL,**

Ci-après appelée « le Syndicat »

Grief: « BYLINES »

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

[1] Les 6 et 7 décembre 2001, plusieurs journalistes ont exigé que leurs articles ne soient pas signés. Lorsque, le 7 décembre, l'Employeur avisa le Syndicat qu'il estimait cette attitude contraire à la convention collective, un grief fut logé. Il fait l'objet de la présente décision.

## 1. LA PREUVE

[2] Premier témoin, **Jan Ravensbergen** a déclaré qu'il travaille à The Gazette depuis 1978. Sauf pendant quatre années où il l'a fait comme « copy editor», il a toujours œuvré à titre de journaliste. Il occupe aussi des fonctions syndicales depuis 1983. Et il explique que le grief concerne l'unité de négociation dite de la Rédaction, une unité qui couvre environ 180 membres.

[3] De ce nombre, environ 75 sont des journalistes. Et, parmi eux, 40 à 45 sont des réviseurs (« copy editors») et 5 font partie de l'équipe Éditoriale. Cette équipe Éditoriale compte 3 autres personnes qui, elles, sont membres de la direction. Il s'agit de l'éditeur, du rédacteur-en-chef et de l'éditorialiste-en-chef.

[4] Le 7 décembre 2001, vers 16h30, Monsieur Ravensbergen a été convoqué à une réunion avec le rédacteur-en-chef Peter Stockland et le directeur des ressources humaines, Jean-Pierre Tremblay. Bien que physiquement absent, John Belcarz, le président du Syndicat, a participé à cette rencontre via le téléphone. Les représentants patronaux disaient que le fait pour les journalistes d'exiger que leur nom n'apparaisse pas comme auteur de leurs articles contrevenait à la convention collective et que s'ils maintenaient cette position, ils s'exposaient à des mesures disciplinaires. L'Employeur exigeait que, dès la parution du lendemain, l'attitude des journalistes soit modifiée.

[5] Sur-le-champ, les officiers syndicaux ont déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec cette position patronale et qu'ils logeaient un grief. Par ailleurs, pour éviter que les membres soient pénalisés, Monsieur Ravensbergen leur envoya dès la fin de la réunion, le courriel suivant :

«To all Guild members in Editorial :

Minutes ago, the Montreal Newspaper Guild was informed by Peter Stockland, Editor-in-Chief, and Jean-Pierre Tremblay, vice-president (Human Resources), that Mr. Stockland will shortly issue an order that reporter bylines must be restored for the Saturday edition of The Gazette and thereafter.

Mr. Tremblay informed the Guild that the company disagrees strongly with the Guild's interpretation of Art. 19 (a) of the Editorial Collective Agreement, which states, in full, that « An employee's byline or credit line shall not be used over his/her protest ». Many reporters have recently withheld their bylines.

The Guild filed a first-stage grievance immediately. Mr. Tremblay has agreed that the matter may be submitted to accelerated arbitration.

In the interim, however, the Employer has made it clear that Guild members who withhold their bylines may be subject to disciplinary action.

The Guild, as a matter of policy, always advises members to try to avoid being subject to disciplinary action. That advice stands in this instance as well.

We will keep you apprised of developments.»

[6] Ce courriel fut suivi dix minutes plus tard par un autre, émanant cette fois de la direction. Il se lit ainsi :

«To all editorial staff :

Article 19(a) of the Collective Agreement does not permit reporters, columnists or other writers to withhold bylines arbitrarily as has been done for the past two editions of The Gazette. Please submit all copy with proper bylines for Saturday's Gazette and all subsequent editions. Thank you for your cooperation.»

[7] Monsieur Ravensbergen expose ensuite les raisons ayant motivé de très nombreux journalistes à demander de retirer leur signature des articles parus les 6 et 7 décembre 2001. Il signale que la Guilde avait été avisée vers 16h00 le 5 décembre qu'à la réunion de l'équipe Éditoriale de ce jour, on avait annoncé qu'il y aurait dorénavant un éditorial national, écrit à Winnipeg, au bureau chef de la compagnie propriétaire de la chaîne de journaux. À l'époque, il était question d'un éditorial national hebdomadaire, mais la fréquence devait s'accroître jusqu'à trois par semaine.

[8] Des journalistes se sont alors réunis informellement en présence du rédacteur-en-chef Peter Stockland. Informés par la Guilde de leur droit de retirer leur signature, plusieurs ont décidé de s'en prévaloir pour protester contre cette décision de publier un éditorial national.

[9] Monsieur Ravensbergen mentionne que quand on voulait retirer sa signature, on n'avait qu'à le signaler au réviseur («copy editor») en écrivant «No byline please» quand on lui expédiait l'article. Il arrivait que le réviseur demande pourquoi on faisait cette requête et il arrivait aussi qu'on prenne les devants et qu'on le lui mentionne lors de la demande.

[10] L'éditorial national devait être écrit par Murdoch Davis, l'éditeur en chef de Southam News à Winnipeg. Il devait paraître dans les journaux de la compagnie publiés dans les villes importantes du Canada. C'était la première fois dans l'histoire de « The Gazette» qu'il était question d'un éditorial national. Auparavant, l'éditorial était l'affaire exclusive de l'équipe Éditoriale locale qui se rencontrait, discutait et déterminait le sujet et l'auteur de l'éditorial du lendemain.

[11] C'est le 6 décembre 2001 qu'est paru le premier éditorial national. Il portait sur le traitement fiscal accordé aux fondations charitables. Le témoin avait compris que, même si l'équipe éditoriale locale était en désaccord avec le contenu de cet éditorial national, elle ne pouvait exprimer son désaccord. Un chroniqueur, en revanche, le pouvait mais son article devait être publié dans une autre page du journal, incluant celle qui jouxtait la page éditoriale.

[12] Ce n'était pas la première fois, en décembre 2001, que des journalistes demandaient à retirer leurs signatures. Cela s'était produit de temps à autres pour toutes sortes de raisons. Et le témoin donne l'exemple de journalistes qui, mécontents d'avoir été assignés à la couverture d'un événement donné, s'en étaient prévalus. Il évoque le cas d'un journaliste (Éric Siblin) qui le faisait très souvent et jamais l'Employeur n'avait réagi à l'encontre de sa façon de faire. Il donne aussi des exemples concernant d'autres journalistes (Debbie Parkes etc.) qui avaient demandé de retirer leur nom sans conséquence pour eux.

[13] À l'été 1984, alors que les journalistes étaient en conciliation au Ministère du Travail, ils avaient tous décidé de se prévaloir de la disposition les autorisant à demander le retrait de leur signature. Cette fois-là aussi, l'Employeur n'avait pas réagi.

[14] En février 2000, le témoin lui-même a demandé que ses articles sur le fil de presse de Southam News ne soient pas publiés sous son nom s'ils devaient paraître dans le Calgary Herald, alors en grève. D'autres journalistes ont fait comme lui. La Guilde avait alors avisé ses membres qu'ils avaient droit de retenir leur signature pour protester et elle leur avait suggéré la formulation à utiliser au début de leur article s'ils souhaitaient s'en prévaloir.

[15] En décembre 2001, beaucoup de journalistes voulaient protester en utilisant ce qu'ils considéraient comme leur droit de retirer leur signature. Les raisons de leur attitude avaient à l'époque été exposées à même un site internet créé par plusieurs d'entre eux. Ces raisons étaient les suivantes :

#### «GAZETTE NEWSROOM

Welcome to a site put together by some Montreal Gazette reporters and editors on their own time. It is part of a protest against the decision by Southam News to force 12 of its major metropolitan newspapers to run « national editorials » written at the corporate headquarters of parent company CanWest Global Communications Corp.

DECEMBER 10, 2001 – Media Giant Silences Local Voices : Canadian Journalism Under Attack

#### *Le journalisme canadien attaqué*

#### *An open letter by journalists at The Gazette*

For two days last week, many reporters at The Gazette in Montreal removed their names from the articles they wrote. It was a protest against the decision by Southam News to force all of its 12\*\* major metropolitan newspapers to run « national editorials » written at the Winnipeg corporate headquarters of parent company CanWest Global Communications Corp. The first was published last week. Another is to run Thursday (Dec. 13).

We believe this is an attempt to centralize opinion to serve the corporate interests of CanWest. Far from offering additional content to Canadians, this will practically vacate the power of the editorial boards of Southam newspapers and thereby reduce the diversity of opinions and the breadth of debate that to date has been offered readers across Canada.

CanWest's intention is initially to publish one national editorial a week in all major Southam newspapers. This will eventually become three a week.

More important, each editorial will set the policy for that topic in such a way as to constrain the editorial boards of each newspaper to follow this policy. Essentially, CanWest will be imposing editorial policy on its papers on all issues of national significance. Without question, this decision will undermine the independence and diversity of each newspaper's editorial board and thereby give Canadians a greatly reduced variety of opinion, debate and editorial discussion.

Editorial boards at each newspaper exist to debate public policy issues, reach a consensus and then present the reasoning to the public. They are designed to be largely free of corporate interest. This crucial process of journalistic debate is undermined by editoriales dictated by corporate headquarters.

We believe this centralizing process will weaken the credibility of every Southam paper. Last week's first editorial, for example, calls on the federal government to reduce and eventually to abolish capital-gains taxes for private foundations. Who would blame a reader for thinking the editorial simply serves the interests of the foundation run by the Asper family, owners of CanWest and Southam? Credibility is the most precious asset a newspaper possesses. When the power of the press is abused, that credibility dies.

Journalists have a duty to be faithful to the interests of their readers. Our responsibility is to seek the truth and encourage freewheeling debate on a full range of issues and present stories and ideas in as dynamic a way as possible. Blatant pressures applied to editors by CanWest have damaged this process at major newspapers across Canada. The company is narrowing debate and corrupting both news coverage and commentary to suit corporate interests.

A free press is no longer free when competing voices disappear, yet the federal government has recently permitted two large corporations, CanWest and BCE Inc., to secure a stranglehold on Canada's major privately operated television and newspaper outlets. It is time for a thorough inquiry into this dangerous situation.

\*\* Halifax Daily News, St.John's Telegram, Montreal Gazette, Ottawa Citizen, Windsor Star, St.Catharines Standard, Regina Leader Post, Saskatoon Star Phoenix, Calgary Herald, Edmonton Journal, Vancouver Sun, Victoria Times-Colonist.»

[16] Contre-interrogé, le témoin admet n'avoir jamais été membre de l'équipe Éditoriale. Et, au sujet de la réunion du 7 décembre 2001, il reconnaît être allé au

bureau de Jean-Pierre Tremblay en compagnie de Peter Stockland; il ne se souvient pas de leur conversation pendant qu'ils s'y rendaient. Sur le sujet abordé pendant la réunion, l'atmosphère était tendue. Lui-même se rappelle avoir mentionné qu'on devrait pouvoir écrire un article sur ce qui se passait dans la salle des nouvelles et sur le sentiment des journalistes au sujet de cette question d'éditoriaux nationaux.

[17] Monsieur Ravensbergen nie qu'il ait été question de mesures disciplinaires en rapport avec l'expression éventuelle de frustration ou de tromperie (« betrayal») de la part des journalistes. Il maintient que la menace de mesures disciplinaires visait l'absence de signatures des articles.

[18] Finalement, le témoin a été interrogé sur certaines des politiques qu'il avait attribuées à Southam dans les années 1990 à propos de la politique éditoriale, ainsi que sur ses propres opinions quant au rôle du réviseur lorsqu'il demande à un journaliste pourquoi celui-ci veut retirer sa signature.

[19] **Eric L. Siblin** est journaliste. Il a été à l'emploi du journal The Gazette de 1996 à février 2002, après avoir travaillé pour d'autres entreprises de presse, dont la Canadian Press durant sept ans.

[20] Il a été en année sabbatique de novembre 2000 à novembre 2001, mais il n'a repris le travail qu'au début de février 2002. Il a démissionné le 26 février de la même année.

[21] Très souvent, raconte le témoin, il a demandé à ce que son nom n'apparaisse pas comme étant l'auteur d'un article qu'il avait écrit. Il estime que, si l'on exclut son année sabbatique, pendant les 12 à 18 derniers mois de son emploi à The Gazette, il lui arrivait à peu près une fois sur deux de faire la demande au réviseur de retirer sa signature. Seulement 4 à 5 fois le réviseur s'est enquis de la raison de sa demande. Il lui répondait, par exemple, que l'histoire était banale et ne valait pas la peine d'être publiée. Il pouvait répondre aussi que c'était parce que l'article aurait dû être confié à un journaliste junior etc. Il n'a jamais répondu, ajoute-t-il, que c'était parce qu'on avait changé le contenu de son article. C'était pratiquement toujours pour des raisons de fierté professionnelle.

[22] En aucun moment ne lui a-t-on adressé quelque reproche ou avertissement en rapport avec ses demandes de retirer sa signature.

[23] **Neil Laverdure** est réviseur. Son travail consiste à recevoir les articles, les lire et les corriger, le cas échéant. Il peut s'agir de changements mineurs, de pure forme, auquel cas il n'est pas nécessaire d'en parler à l'auteur de l'article. Mais il peut aussi s'agir de changements dans le contenu, auquel cas il en discute avec le journaliste. Si ce dernier n'est pas d'accord, il peut s'adresser au superviseur etc. et, s'il persiste à refuser le changement, il peut demander à ce que sa signature n'apparaisse pas.

[24] Cela fait 20 ans que Monsieur Laverdure travaille comme réviseur; et il œuvre à The Gazette depuis 1988. Il déclare que, mis à part les changements de fond dans un article, il arrive qu'un journaliste demande le retrait de sa signature. Il le fait par une note au début de son article ou quelque fois verbalement. Lorsque cette demande lui est faite, Monsieur Laverdure s'enquiert toujours de sa raison d'être. Mais il a, à chaque fois, respecté le souhait du journaliste.

[25] Durant la période pertinente au grief, personne ne lui a demandé de retirer sa signature. Avant cela, lorsqu'une telle demande se produisait, il n'a jamais entendu parler qu'un journaliste pouvait être sanctionné pour ce motif. Lui-même n'a jamais reçu de directives à l'effet de ne pas respecter la décision du journaliste. Il estime, par ailleurs, avoir le droit d'apposer quand même le nom d'un journaliste en dépit de l'opposition de celui-ci. Questionné sur la source de cette opinion, il répond qu'il a toujours cru détenir ce pouvoir.

[26] **Michelle Lalonde** est journaliste à The Gazette depuis 1991. Elle a auparavant œuvré à temps partiel au Globe and Mail à Toronto. En décembre 2001, lorsqu'il fut question d'un éditorial national, on évoquait une fréquence de trois par semaine dans tous les journaux de la chaîne.

[27] Préoccupés, les journalistes se sont réunis informellement. Ils craignaient que cette situation n'affecte l'indépendance de leur publication, notamment celle de leur équipe Éditoriale, et diminue la crédibilité du journal. C'est dans cette optique de protestation qu'elle-même et plusieurs autres journalistes ont décidé de retirer leur signature des articles. Elle n'a pas été questionnée alors ni par le réviseur, ni par un autre représentant de l'Employeur sur les raisons de sa demande.

[28] Avant cela, il lui était arrivé environ une dizaine de fois de faire une demande semblable. C'était ou bien parce que l'article était très court, ou bien parce qu'elle n'était pas d'accord avec des changements apportés par le réviseur ou encore parce que l'article ne portait pas sur un sujet relié à son assignation habituelle. Parfois, le réviseur lui a demandé pourquoi elle voulait retirer sa signature. Mais elle a toujours estimé que son nom lui appartenait et qu'elle avait le droit, quelles qu'en soient les raisons, de demander qu'il n'apparaisse pas. Elle ne se rappelle pas de situations où un réviseur a renversé la décision d'un journaliste qui avait demandé le retrait d'un «byline».

[29] Deux jours après les retraits de «byline», Madame Lalonde a cessé cette pratique parce qu'elle a vu affiché un avis de la Guilde à l'effet qu'il y aurait des sanctions imposées si les journalistes persistaient dans cette attitude. Le contenu de l'avis affiché par l'union n'a pas été contredit par un quelconque avis de l'Employeur à l'effet qu'il n'y avait pas de menaces de sanctions disciplinaires.

[30] Les parties ont admis que si les autres journalistes impliqués dans les événements des 5 et 6 décembre 2001 venaient témoigner, ils le feraient dans le même sens que Michelle Lalonde.

[31] **Enza Micheletti**, à l'époque pertinente, était réviseure à The Gazette depuis 1998. Son patron immédiat était Jack Romanelli, lui-même adjoint de Ray Brossard.

[32] Elle se rappelle que les 5 et 6 décembre 2001, plusieurs journalistes lui ont demandé de retirer leurs signatures. Quand elle s'est aperçue que les demandes étaient anormalement nombreuses, elle s'est enquis de ce qu'il fallait faire auprès des autres réviseurs. Elle en a parlé à Jack Romanelli qui lui a répondu : «If people are asking, you have to take it out».

[33] Ce n'est que le deuxième jour qu'on lui expliqua les raisons poussant plusieurs journalistes à faire cette demande.

[34] Avant ces événements, il lui arrivait occasionnellement d'avoir à enlever des signatures. Cela se passait peut-être une fois à l'occasion sur 20 ou 25. Quand cela arrivait, elle demandait pourquoi au journaliste. Mais même si elle n'était pas d'accord avec les raisons données par ce dernier, elle ne croit pas qu'elle avait l'autorité pour ne pas tenir compte de la demande de retrait.

[35] En contre-interrogatoire, Madame Micheletti répond que lorsqu'elle s'est adressée à Jack Romanelli et lui a demandé ce qu'elle devait faire face aux nombreuses demandes de retrait de signatures, il n'y avait pas de confusion dans la réponse de ce dernier, lequel avait d'ailleurs parlé à Ray Brossard sur ce qu'il convenait de faire.

[36] **Alexander Senyk** travaille à The Gazette depuis 20 ans. Il a œuvré 5 ans comme journaliste et ensuite comme réviseur. Il ne travaillait pas les 5 et 6 décembre 2001. Mais il le faisait le 7. Et à son arrivée au travail, il a vu un mémo signé de Peter Stockland à l'effet qu'il pourrait y avoir des conséquences si on persistait à retirer les signatures. Il n'y a eu aucune demande de retrait de «byline» ce jour-là.

[37] Dans le passé, poursuit Monsieur Senyk, il arrivait occasionnellement qu'on demande de retirer la signature; il estime la fréquence à environ six fois par année. En général, cela se produisait quand le journaliste n'était pas d'accord avec le réviseur sur des changements à l'article ou l'importance de l'article, etc. Il se rappelle d'une journaliste, Debbie Parkes, qui demandait à ce que son nom n'apparaisse pas pour tous les articles qu'elle écrivait à propos d'événements de la rive sud de Montréal. Monsieur Senyk ajoute qu'il ne lui est jamais arrivé qu'un patron lui demande de mettre ou d'enlever la signature d'un journaliste contre la volonté de ce dernier.

[38] Les parties ont admis que si les autres réviseurs témoignaient, ils le feraient dans le même sens que Madame Micheletti et Monsieur Senyk.

[39] **Minko Michael Sotiron** enseigne le journalisme, plus particulièrement l'histoire du journalisme au Collège John-Abbott et à l'Université Concordia. Il a été déclaré témoin-expert. Il a témoigné à propos de l'origine du concept de «byline» dans le journalisme nord-américain anglophone. Bien qu'il ait témoigné oralement, il a plus ou moins repris, pour l'essentiel, le contenu d'un document préparé par lui à l'attention du procureur du Syndicat. Ce document a été produit sous la cote S-27 et il se lit ainsi :

«Dear Mr. Sciortino :

After some hours both on the internet and especially in the journalism section of Concordia University's library, I can give you a brief sketch of the development of the byline in the North American context.

The byline began temporarily as Union generals Sherman and Hooker sought to identify and control reporters' accounts of their armies' movements during the American Civil War (1861-65). They forced accreditation and accountability upon the reporters by insisting that they attach their initials to their stories. One source noted that « correspondents' bylines became common during the Civil War, in part because editors wanted any criticism deflected to the writers instead of newspapers. » [Implication that content responsibility is the reporter's and is thus associated with the name.]

After the war, news story anonymity quickly resumed because most editors and owners subscribed to the view, as commented by a New York Tribune editor who stated that using a correspondent's signature « inevitably detracts from the powerful impersonality of a journal. »

After a hiatus, bylines began to appear once again in the 1880s. One of the first recorded bylines for the Associated Press was in 1885 by Charles S. Diehl who managed to get a rare and unusual interview with Jay Gould, head of the largest US railway, at the beginning of a potentially ruinous railway strike. The «association carried his name at the end to indicate that it was an exclusive dispatch (and) was ... a great departure from tradition. » [ The byline came about then as a recognition of special effort from a reporter whose achievement went beyond the normal pursuit of his craft.]

At the end of the 19th century, bylines began to reflect the increased status and higher salaries of certain star correspondents, who through extraordinary personal efforts, had distinguished themselves from the rank-and-file reporters. For example, because of her sensational stunts (such as beating Jules Verne's fictional trip around the world in 80 days and spectacular exposes), Nellie Bly's byline made her a household name in the USA. Other star reporters such as Henry Livingstone (his discovery of Dr. Livingstone in Africa), Richard Harding Davis and others (through their dispatches from Cuba during the Spanish-American War) also became quite well-known. Again, bylines went to extraordinary journalistic personalities for sensational and spectacular journalistic performances.

But there was still resistance to the use of the byline. For example, Adolph Ochs, the proprietor who made the New York *Times* the greatest American journalistic institution, shunned the byline as long as possible. He wanted the *Times* to be as much and as impersonal an American national institution as the London *Times* was in Britain.

After World War I, however, the byline finally came into its own. Its rise is linked to the increasing desirability and insistence on objectivity in journalism in the early 20th century, according to Michael Schudson (author of *Discovering the News*). It also was reflected by the rising popularity of star reporters especially the political columnists and journalists who specialized in certain types of stories. Sports, humor, business, and other specialists received their bylines. Their signed articles reflected the increasingly popularity of « individual » journalism. This journalism connotated an emphasis on literary style (almost authorship) and the personal opinion of the writer as opposed to the « objectivity » of the news columns. Interestingly, the hard news front page of the New York *Times* was the last section of the paper to get bylines. Though the *Times* began to grant bylines on its front page to foreign correspondents, especially *those whose copy was dominated by the first person singular*. This was borne out by another study of US newspapers from 1920 to 1940, which also noted the rise of bylines in distinction to the need for the objectivity of the newspaper as a whole.

The Associated Press, which had long resisted using the byline (with the rare exception) began to use it more and more. This followed an emotional and highly popular series on the well-publicized burial of the Unknown Soldier in 1921. Readers were so moved by the touching prose of its reporter that they demanded to know his name. Increasingly, personal journalism was becoming in vogue.

There then is a great deal of evidence to suggest that the byline came about as a recognition of the reporter as an individual author, signifying that his byline was a kind of signature attesting to abilities innate in his personality and character. The newspaper owners long resisted this change because the unsigned news story reflected the authority and objectivity of the newspaper as a whole. Thus, the byline is a reflection of the reporter's personality and belongs to him as surely as the color of his eyes and other personal features. It follows that what he does with his name is his business.

Byline withdrawal as a means of airing grievances and protest has become increasingly common throughout North America. For example, reporters at a number of newspapers including the *Washington Post*, the Associated Press in San Francisco, the *Providence Journal* and others in Saskatoon and Vancouver. Last week, the *Globe and Mail* reported that Toronto *Star* reporters withheld their bylines in support of grieving reporters at another Ontario newspaper.

Sincerely,

Minko Sotiron, PhD

[40] **Larry McInnis** est retraité depuis 1998. Les 20 années qui ont précédé sa retraite, il a œuvré à The Gazette comme réviseur. Il a aussi été président du Syndicat à compter de 1982, après avoir siégé sur l'exécutif syndical.

[41] Interrogé sur le changement dans la phraséologie de l'article 19 a) et b) entre les conventions collectives 1979-81 et 1981-84, il explique que le texte a été scindé pour signifier que le retrait du « byline » était une prérogative du journaliste, indépendamment qu'il y ait eu ou non des changements effectués dans le corps de l'article. Le texte a aussi été changé pour ajouter le « credit line » au « byline » afin que les photographes bénéficient du même droit. En somme, on voulait qu'il soit clair qu'existait le droit au retrait du « byline » sans égard à l'existence ou non d'un changement au texte.

[42] En revanche, poursuit Monsieur McInnis, l'article 19 b) mentionnait l'accord des parties à ce qu'un texte d'opinion rédigé par un chroniqueur (« columnist ») doive comporter le nom de celui-ci. C'est pourquoi on parlait de « in the case of analysis, columns ...which must include the byline... ».

[43] **Jean-Pierre Tremblay** est vice-président ressources humaines à The Gazette. Il y travaille depuis avril 1984 et, dans ses fonctions, il doit s'occuper de la négociation et de l'application des conventions collectives. En 1984, dit-il, il venait d'entrer en fonction. Il a participé au comité des négociations, mais il n'était pas le porte-parole patronal, ce qu'il fut à compter des négociations de 1986.

[44] Monsieur Tremblay n'a pas souvenir de discussions concernant l'application de l'article 19 et le présent grief, à son avis, est le premier portant sur cette question. Bien que son souvenir soit assez flou, il déclare qu'il est possible qu'en 1984, les employés aient demandé à retirer leurs signatures de leurs articles pour activer les négociations. L'Employeur n'a pas réagi car les négociations n'étaient pas faciles et on voulait que la situation demeure sereine.

[45] Le 6 septembre 2001, le témoin a reçu un coup de fil de Peter Stockland l'informant que plusieurs employés de la rédaction demandaient à retirer leur « bylines » pour protester contre l'existence d'éditoriaux nationaux. Il a immédiatement dit à Monsieur Stockland que cette pratique n'était pas autorisée par cette disposition dont les objectifs étaient tout autres. Pour Monsieur Tremblay, il y a trois raisons de retrait du « byline ». Ou bien il y a un changement substantiel à l'article, ou bien le journaliste n'a fait que réécrire un communiqué de presse ou n'a composé que quelques lignes sur une nouvelle de peu d'importance. Ou bien, enfin, pour des raisons de sécurité si, par exemple, le journaliste veut protéger son identité contre des malfaiteurs éventuels. Cette clause, poursuit-il, n'a pas été négociée pour que l'on puisse protester contre les vues du propriétaire de l'entreprise. C'est pourquoi il a dit à Monsieur Stockland de ne pas accepter le retrait des « bylines ».

[46] Le vendredi 7 décembre, plusieurs « bylines » avaient néanmoins été retirés du journal. Mais on ne voulait pas que la situation se poursuive dans l'édition du samedi. Messieurs Tremblay et Stockland ont voulu en aviser les employés et ont décidé d'impliquer la Guilde. Ils ont demandé à Monsieur Ravensbergen de venir les rencontrer. Après qu'ils eurent fourni à ce dernier leur interprétation sur la portée de l'article 19, Monsieur Ravensbergen a voulu que le président de la Guilde, John Belcarz, participe à la rencontre, ce qui a été fait via appel-conférence. Les représentants syndicaux se sont déclarés en désaccord sur cette interprétation de l'article 19 et ont demandé à considérer la rencontre comme la 1<sup>ère</sup> étape d'un grief.

[47] Pour les représentants patronaux, ajoute Monsieur Tremblay, il n'était pas question de discipline. Car, en cette matière, il n'y avait qu'à refuser la demande de retrait des « bylines ». Dans la discussion, il a cependant été dit qu'on ne voulait pas d'escalade et que, s'il se produisait autre chose, cela pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires.

[48] Lorsque Monsieur Tremblay a lu le courriel de Monsieur Ravensbergen aux employés de la rédaction, courriel où il était dit que l'Employeur avait parlé de mesures disciplinaires, il n'a pas jugé bon de réagir. Ce n'était pas à lui de corriger les communications de la Guilde et, d'autre part, on recherchait la collaboration de la Guilde. Ce n'était donc pas le temps de lui dire qu'elle avait tort.

[49] Finalement, Monsieur Tremblay souligne que le fait que les articles soient signés apporte de la crédibilité au journal. C'est une pratique qui a son importance pour les lecteurs.

[50] **Peter Stockland** est rédacteur-en-chef de The Gazette depuis septembre 2000. Journaliste depuis 25 ans, il a œuvré au sein de plusieurs publications dont le Calgary Herald comme éditorialiste avant de rejoindre The Gazette.

[51] Il déclare que plusieurs mois avant décembre 2001, il avait été question de publier des éditoriaux nationaux. Le propriétaire CanWest croyait en son rôle politique et social et voulait exprimer ses vues une fois par semaine, à tous les jeudis.

[52] Pendant les discussions préalables, il était question des politiques éditoriales locales et de l'implication d'un éditorial national. Pouvait-on et devait-on refléter des points de vue régionaux ou faire des nuances « régionales » à propos d'un point de vue dit « national » ? Tout ce questionnement n'était pas encore totalement résolu lors de la parution du premier éditorial national. Mais les journaux régionaux étaient néanmoins encouragés à publier des commentaires contestant un éditorial national si, d'un point de vue local, cela ne reflétait pas la réalité du milieu. Dans un tel cas, les critiques ou commentaires pouvaient paraître dans la page opposée à la page éditoriale.

[53] L'existence d'éditoriaux nationaux a plus ou moins cessé vers juin ou juillet 2002.

[54] Au début décembre 2001, il y avait dans la salle de rédaction, un vent de contestation contre la décision de publier un éditorial national. Le 5 décembre, plusieurs journalistes se sont réunis et ont demandé à Monsieur Stockland de leur expliquer ce qu'il en était. Par la suite, plusieurs d'entre eux ont demandé de retirer leurs « bylines ». À cette époque, il était question de trois éditoriaux nationaux par semaine.

[55] Comme Monsieur Tremblay était absent, Monsieur Stockland a consulté Jack Romanelli sur la portée de l'article 19. Comme cela n'était pas clair, on a accepté de retirer les « bylines » pour l'édition du 6 décembre. Après avoir parlé à Monsieur Tremblay, Monsieur Stockland a néanmoins décidé d'accepter le retrait de « bylines » pour l'édition du 7 décembre afin de diminuer le vent de contestation et de laisser échapper un peu de vapeur. Mais une rencontre avec des représentants syndicaux eut lieu en fin d'après-midi le 7 décembre. Sur le contenu de la rencontre, Monsieur Stockland reprend les propos de Jean-Pierre Tremblay. Lui aussi déclare qu'on n'a jamais dit de façon expresse qu'on recourrait à des mesures disciplinaires advenant le maintien des demandes de retrait des « bylines ».

[56] Selon le témoin, les problèmes de « bylines » surviennent habituellement en sens inverse. C'est-à-dire que des journalistes se plaignent que leur nom n'apparaisse pas. Les « bylines », rappelle-t-il, ont deux objectifs. D'une part, ils soulignent l'apport du journaliste concerné et d'autre part, ils servent de lien entre le journal et ses lecteurs qui aiment savoir qui a écrit la nouvelle.

[57] Quant à l'existence d'éditoriaux non signés, cela correspond à l'usage nord-américain dans la presse anglophone.

[58] Interrogé sur les retraits de « bylines » au Calgary Herald par des journalistes de The Gazette, Monsieur Stockland déclare que les cadres du Calgary Herald ne se sentaient pas liés par la demande des journalistes. Ils ont néanmoins choisi de ne pas s'y opposer pour ne pas créer des ennuis aux journaux qui leur donnaient un coup de main durant la grève.

[59] **John Belcarz**, le président de la Guilde des journalistes, a témoigné en contre-preuve. Présent par téléphone à la rencontre du 7 décembre 2001, il déclare qu'il était question de mesures disciplinaires. Monsieur Tremblay disait qu'à défaut de cesser les demandes de retrait de « bylines », il devrait réagir (« If not, we have to take whatever action to restore it »). Il était donc clair pour les représentants syndicaux qu'on entendait réagir par la voie disciplinaire.

## 2. L'ARGUMENTATION

[60] Le **Syndicat** plaide que la clause 19 a) a toujours été appliquée dans le sens revendiqué par le grief. Les réviseurs ont toujours été convaincus que la prérogative de retirer sa signature appartenait aux journalistes et c'est seulement en décembre 2001,

lorsque Monsieur Jean-Pierre Tremblay a prétendu que l'Employeur avait un droit de regard sur cette question, que le problème s'est posé.

[61] Dans les faits, il y a eu menaces de mesures disciplinaires et c'est avec raison qu'un grief a été soulevé. Car la clause est claire et doit recevoir application. S'il existe une restriction au retrait de la signature, ce serait d'exercer le droit pour une raison futile, ce qui est loin d'être le cas ici. Car la raison du retrait du « byline » était la menace à l'endroit de l'autonomie du journal et de ses journalistes, que faisait naître la parution trois fois la semaine d'un éditorial national.

[62] L'**Employeur**, pour sa part, nie qu'il y ait eu quelque menace d'exercice de discipline. Et il ajoute qu'il est fort légitime pour le propriétaire de plusieurs journaux de vouloir véhiculer son point de vue politique et social. On peut être ou non en accord avec lui, mais il est normal pour le propriétaire de l'entreprise de vouloir exprimer son opinion.

[63] Le retrait des signatures, d'après la preuve, n'a été qu'un des aspects de la réaction à cette décision de la direction. Dans la réalité, le retrait des « bylines » fut une action concertée pour faire modifier une décision légitime de l'Employeur. Et la clause 19 a) n'a jamais été négociée dans un tel but. Le titre de l'article 19 est significatif. Les clauses qui y sont incorporées existent dans le but de protéger l'intégrité professionnelle du journaliste. Pour retirer son « byline », il faut donc pouvoir démontrer que son intégrité est menacée, par exemple que le produit à publier n'est plus le sien à cause de corrections, etc. L'arbitre ne devrait pas oublier qu'une des conditions d'emploi est de conférer à l'Employeur le droit d'utiliser le nom du journaliste et la clause 19 a), constituant un tempérament à ce droit, doit être interprétée en faveur de l'Employeur.

### 3. DÉCISION ET MOTIFS

[64] Le grief dont je suis saisi est essentiellement déclaratoire. Le Syndicat me demande de conclure que les journalistes ont le droit de retenir leur « byline », de déclarer que l'Employeur n'avait pas le droit de forcer les journalistes à ne pas exercer ce droit et qu'il a enfreint la convention collective en menaçant de recourir à des sanctions disciplinaires pour empêcher l'exercice de ce droit. Pour ce qui concerne cette dernière partie, le Syndicat sollicite une ordonnance de cesser d'empêcher les journalistes d'exercer leur droit au retrait du « byline ».

[65] Je souligne tout de suite que la preuve n'est pas claire quant aux menaces de recourir à des mesures disciplinaires. La preuve m'a seulement convaincu que les représentants syndicaux avaient inféré des propos des représentants patronaux que ceux-ci allaient recourir à des mesures disciplinaires. Mais Monsieur Belcarz par exemple, a reconnu que les paroles prononcées par Messieurs Tremblay et Stockland étaient peut-être celles-ci : « We will take whatever steps are necessary to restore the bylines ».

[66] Selon les représentants patronaux, leur intention était de purement et simplement ignorer les demandes de retrait de « bylines ». Selon les représentants syndicaux, il fallait comprendre que le maintien des demandes de retrait pouvait entraîner des sanctions.

[67] Quoiqu'il en soit, l'essentiel du débat ne tourne pas vraiment autour de cette question. Qu'il y ait eu ou non menaces de sanctions disciplinaires ne change pas la nature déclaratoire du grief. Car, dans les faits, aucune action disciplinaire n'a été posée. Et si le Syndicat a raison, un dispositif déclarant que le droit au retrait du « byline » est une prérogative du journaliste et que l'Employeur a l'obligation d'y donner suite, suffira pour disposer du litige.

[68] Avant d'examiner la convention collective, un bref rappel des faits s'impose. Au début décembre 2001, les journalistes apprennent que CanWest a décidé de publier dans tous ses journaux, trois éditoriaux « nationaux » hebdomadaires. Dans les faits, un éditorial « national » écrit par l'éditeur en chef de Southam News à Winnipeg, Murdoch Davis, a été publié vers le 6 décembre. Et par la suite, à une fréquence d'un par semaine, pendant quelques mois.

[69] Cette décision de l'Employeur a créé des remous dans la salle de rédaction. Des journalistes se sont regroupés et se sont informés auprès du rédacteur-en-chef Peter Stockland. En guise de protestation, plusieurs d'entre eux ont décidé de demander le retrait de leur signature. Ils l'ont fait pour l'édition du 6 décembre et celle du 7 décembre sans que leur demande soit refusée. En fin de journée du 7 décembre, ils ont été prévenus qu'ils ne pourraient retirer leur « byline » pour l'édition du lendemain.

[70] Ces faits étant exposés, examinons maintenant la convention collective. Je commencerai par une lettre d'entente expliquant pourquoi j'estimerai par la suite utile de reproduire les textes contractuels dans leur version anglaise et française. Elle se lit ainsi :

«LETTRE D'ENTENTE  
LANGUE DES NÉGOCIATIONS

Les parties reconnaissent que cette Convention collective a été négociée et conclue dans la langue anglaise. Par conséquent, il est leur désir, dans tout cas de conflit entre le texte anglais et le texte français, que ce soit le texte anglais qui prime, dans la mesure où le contexte le permet. En cas d'arbitrage, et dans l'éventualité où il y aurait différence entre les textes français et anglais, les parties apprécieraient que l'arbitre garde en mémoire le fait que la Convention collective a été négociée en anglais.»

[71] La clause la plus pertinente au litige est 19 a). Je reproduis également la clause 19 b) qui, à mon avis, apporte un certain éclairage au débat. Je reproduis également le titre de l'article 19, l'Employeur l'ayant invoqué au soutien de ses prétentions. Les voici :

## EMPLOYEE INTEGRITY

**Article 19 (a)** An employee's byline or credit line shall not be used over his/her protest.

**Article 19 (b)** Employer shall make no changes and/or cuts in articles or photographs submitted that would change the meaning of the material without prior consultation with the employee. If the Employer determines that changes or cuts must be made and if the author or photographer disagrees or is not available for consultation after all reasonable efforts have been made to contact him/her, the byline or credit line must be removed before publication of the material.

In the case of analysis, columns or opinions which must include the byline, no changes and/or cuts that would alter the meaning of the material shall be made without prior consultation with and the consent of the employee.

Upon request, any substantive changes in material shall be explained to the employee.»

## INTEGRITE DU (DE LA) SALARIE(E)

**Article 19 (a)** Le nom d'un(e) salarié(e) comme auteur(e) ou source ne sera pas utilisé contre son gré.

**Article 19 (b)** L'Employeur ne fera aucun changement et/ou coupure dans les Articles ou photographies soumis, qui pourraient changer le sens dudit matériel, sans auparavant consulter le (la) salarié(e). Si l'Employeur détermine que des changements ou des coupures doivent être faits et que l'auteur ou le photographe n'est pas d'accord ou n'est pas disponible pour consultation après que tous les efforts raisonnables ont été faits pour le (la) rejoindre, le nom du (de la) salarié(e) comme auteur(e) ou source devra être enlevée avant la publication du matériel.

Dans les cas d'analyses de chroniques ou d'opinions qui doivent contenir la signature de l'auteur(e), aucun changement et/ou coupure pouvant dénaturer le sens du matériel, ne sera effectué sans consultation préalable et assentiment du (de la) salarié(e).

Sur demande, tout changement substantiel au matériel sera expliqué au (à la) salarié(e).

[72] Ma première remarque concerne la clarté du texte de 19 a). Il confère au salarié le droit d'exiger qu'on n'utilise pas son nom. Telle que la disposition est formulée, ce droit est absolu.

[73] Au mieux pour l'Employeur, cette disposition lui confère un droit, dont l'un des deux volets est relatif. D'une part, il a le droit de choisir de ne pas publier le nom de

l'auteur. D'autre part, s'il choisit de le publier, il ne pourra le faire que si le journaliste y consent.

[74] Cette interprétation découle du libellé sans ambiguïté de 19 a). Et elle est d'autant plus certaine que la clause suivante évoque, à son deuxième paragraphe, le cas d'analyses, de chroniques ou d'opinions qui DOIVENT contenir la signature de l'auteur. Ce paragraphe énonce donc un tempérament au droit du salarié et au droit de l'Employeur. Il signifie que l'Employeur ne peut exercer son choix de ne pas publier la signature de l'auteur et il signifie aussi que l'auteur d'une analyse, chronique ou opinion ne peut retirer son «byline» à moins d'une altération à son texte.

[75] Mais ce paragraphe, interprété *a contrario*, nous enseigne aussi que si les analyses, opinions et chroniques exigent une signature, ce n'est pas le cas pour les autres textes publiés dans le journal. Et s'il n'y a pas d'obligation de signature pour ces autres textes, il n'y a pas de restriction non plus au droit des journalistes à retirer leur «byline».

[76] On a plaidé que la demande des journalistes dénaturait le but de 19 a). Et on a invoqué le titre de l'article 19 à l'appui de cette prétention. Commençons par le titre.

[77] On sait que le titre peut servir à l'interprétation d'une loi ou du chapitre d'une loi. Mais, comme l'exprime le professeur Côté, jurisprudence à l'appui, le titre ne peut être pris en considération que dans la mesure où le dispositif est ambigu<sup>1</sup>. On ne peut s'autoriser du titre pour restreindre la portée d'une disposition bien définie.

[78] Le procureur patronal a plaidé que si le texte n'était pas porteur d'une ambiguïté patente, il l'était d'une ambiguïté latente, dans ce sens que son application, elle, était ambiguë. Je ne peux le suivre dans cette démarche. Je ne vois aucune ambiguïté dans la façon d'appliquer 19 a). Si un salarié demande de retirer son « byline », on le retire. Un point, c'est tout. Ce n'est pas parce que plusieurs salariés font la même demande en même temps que la clause devient dès lors ambiguë.

[79] Comme l'a écrit le docteur Sotiron: "Thus, the byline is a reflection of the reporter's personality and belongs to him as surely as the color of his eyes and other personal features. It follows that what he does with his name is his business".

[80] Et Monsieur Sotiron termine en citant des cas où le retrait des « bylines » a été utilisé comme moyen de protestation en Amérique du Nord. Pour ce qui concerne The Gazette, le retrait des « bylines » a, par le passé, en au moins deux occasions, été utilisé autrement que pour des raisons personnelles à l'auteur. On l'a fait comme méthode pour manifester un mécontentement (en 1984 pour protester contre la lenteur des négociations) ou comme méthode d'appui à d'autres journalistes en grève (en 1998 au cas où les articles seraient publiés dans le Calgary Herald).

---

<sup>1</sup> P.A. Côté, Interprétation des lois, 3<sup>e</sup> éd. Montréal, les Éditions Thémis, 1999, aux pages 70 et 71;

[81] À ces deux occasions, plusieurs salariés ont choisi d'utiliser leur prérogative, voire le droit que leur confère 19 a) sur l'utilisation de leur nom. Il est donc inexact de prétendre que la pratique passée démontre qu'on a utilisé le retrait du « byline » seulement quand on croyait que sa réputation professionnelle pouvait être affectée (par exemple à cause d'une assignation de peu d'importance aux yeux du journaliste) ou quand l'article lui-même avait subi des altérations significatives de la part du réviseur.

[82] Au contraire, la pratique passée illustre plutôt qu'on a recouru à 19 a) pour de nombreuses autres raisons.

[83] Bref, le libellé de 19 a) est très clair. Il n'est nul besoin de recourir au titre de l'article 19, ni même au but des parties négociantes devant un texte si peu équivoque.

[84] Je n'ai pas à discuter ici de la légitimité de la décision de CanWest de publier des éditoriaux nationaux dans les journaux lui appartenant. Peut-être s'agissait-il simplement du libre exercice de son droit d'expression. Mais le retrait des « bylines » par plusieurs journalistes de The Gazette était peut-être également un droit tout aussi légitime. Ce droit leur était reconnu par la convention collective et l'Employeur ne pouvait les empêcher de l'exercer sans contrevenir à ses engagements contractuels.

***PAR CES MOTIFS, L'ARBITRE:***

[85] ***FAIT DROIT*** au grief;

[86] ***DÉCLARE*** que les journalistes ont le droit de retenir leur « byline » à leur convenance;

[87] ***DÉCLARE*** que l'Employeur, dans un cas autre qu'une analyse, chronique ou opinion (lesquels sont prévus à la clause 19 b)), a l'obligation de respecter le choix des journalistes lorsque ceux-ci demandent à retirer leur « byline ».

---

Jean-Pierre Lussier, arbitre

Pour le syndicat : Me Giuseppe Sciortino

Pour l'employeur : Me Richard A. Beaulieu

Dates d'audience : 13 mars 2003, 28 avril 2003, 30 avril 2003, 26 mai 2003, 2 septembre 2003, 5 septembre 2003

